

## **ANNEXE 6.9**

# **REGLES DE GESTION DU DISPOSITIF INCITATIF RECIPROQUE**

## PREAMBULE

Cette annexe a pour objet de présenter les règles de gestion appliquées pour la mise en œuvre du dispositif incitatif réciproque, notamment les cas d'exonération définis pour SNCF Réseau et les demandeurs de sillons ainsi que les mises en cohérence de certaines données avec la réalité.

Elle complète les objectifs et principes du dispositif incitatif réciproque définis au point 6.3 du Document de référence du réseau (DRR) pour chaque horaire de service (HDS) A.

### 1. LE SYSTEME D'INFORMATION DE SUIVI DU DISPOSITIF (SI IR)

Le SI IR se base sur les données issues des SI suivants :

- Houat (fréquence journalière)
- KP –fréquence hebdomadaire
- Gesico (au fil de l'eau)
- DSDM (au fil de l'eau)

Le SI IR suit les demandes de modification et de restitution faites par les demandeurs de sillon ainsi que les modifications importantes et suppressions faites par SNCF Réseau pour les sillons-jours attribués, ou le passage au statut attribué ou non attribué pour les sillons-jours à l'étude. Ce suivi s'applique pour les sillons-jours contenus dans le périmètre du dispositif incitatif pour l'HDS A, à compter de la date de publication de l'HDS jusqu'à J-1 17H de la fin de l'HDS A. (cf. définition du périmètre chapitre 6.3).

La période de pénalisation des vibrations des sillons-jours du périmètre du dispositif commence à la date de certification de l'HDS.

Pour un sillon-jour inclus dans le périmètre du dispositif :

- **Pour les sillons-jours attribués** (tels que définis dans le chapitre 6.3 du DRR) : toute « modification importante » ou suppression par SNCF Réseau, et toute demande de suppression ou de modification par un demandeur, marque l'arrêt de la surveillance du sillon-jour attribué.

*A contrario*, toute modification non importante par SNCF Réseau d'un sillon-jour attribué du périmètre ne marque pas l'arrêt de sa surveillance. De même, toute demande de modification n'impliquant pas de modification horaire (renumérotation de sillon, modification de code statistique, modification de convoi) ou de modification effective au graphique ne marque pas l'arrêt de la surveillance du sillon-jour concerné.

- **Pour les sillons-jours à l'étude : le passage au statut « attribué » ou « non attribué »**, ou toute demande de suppression ou de modification par un demandeur marque l'arrêt de la surveillance du sillon-jour à l'étude concerné.

*A contrario*, toute demande de modification de la part des demandeurs de sillon n'impliquant pas de modification horaire (renumérotation de sillon, modification de code statistique, modification de convoi) ou de modification effective au graphique ne marque pas l'arrêt de la surveillance du sillon-jour concerné.

## 2. LE DISPOSITIF APPLICABLE A SNCF RESEAU

### 3.1. Exigibilité des pénalités applicables à SNCF Réseau

En complément des principes énoncés dans le chapitre 6.3 du DRR :

Une « modification importante » ne s'applique qu'aux sillons-jours attribués. Celle-ci correspond :

- soit à un changement horaire à l'origine ou à destination de plus de cinq minutes pour les services de voyageurs et trente minutes pour les services de fret, le service restant assuré de bout en bout (même origine-destination) ;
- soit à un allongement du temps de trajet de plus cinq minutes pour les services de voyageurs et trente minutes pour les services de fret, le service restant assuré de bout en bout (même origine-destination) ;
- soit à un allongement de l'itinéraire emprunté de plus dix kilomètres pour les services de voyageurs et cinquante kilomètres pour les services de fret, le service restant assuré de bout en bout (même origine-destination).

La modification par SNCF Réseau d'un sillon-jour attribué faisant partie du périmètre et répondant, le cas échéant, à plusieurs critères de la modification importante donne lieu à l'application d'une seule pénalité (correspondant à la première pénalité applicable dans le temps).

La modification par SNCF Réseau d'un sillon-jour attribué faisant partie du périmètre du dispositif incitatif, conduisant à un changement de l'origine ou la destination de ce sillon-jour est assimilée à une suppression de sillon-jour.

### 3.2. Exonérations de pénalités pour SNCF Réseau

La première suppression ou modification importante par SNCF Réseau est exonérée de pénalité quand celle-ci est liée à :

- un cas de force majeure, tel que défini à l'article 21 des conditions générales du contrat d'utilisation de l'infrastructure et du contrat d'attribution de sillons (annexe 3.1 du DRR) ;
- un fait d'un tiers, comprenant notamment les causes « GI tiers ».

Cette exonération n'implique pas la reprise de la surveillance du sillon-jour concerné.

**Exonération dans l'intérêt du système ferroviaire : ce cas ne s'applique que lorsque deux EF distinctes sont impliquées :**

**1-création de sillon-jour :** lorsque pour les besoins d'une création de sillon-jour d'une EF, une EF tierce accepte une vibration de son sillon-jour sur proposition de SNCF Réseau, celle-ci ne donne pas lieu à pénalité sous réserve d'accord.

**2-modification d'un sillon-jour existant :** lorsqu'une EF demande une vibration de son sillon-jour nécessitant la vibration du sillon-jour d'une autre EF, sur proposition de SNCF Réseau, et que celle-ci en est d'accord, alors la vibration du sillon-jour par cette dernière EF est exonérée.

### 3.3 Mise en cohérence de certaines données avec la réalité, valant exonération

Les systèmes d'information actuels de SNCF Réseau interprétant certaines vibrations comme des suppressions alors qu'elles n'en sont pas au regard des règles du dispositif et de la réalité opérationnelle, des traitements de mise en cohérence de certaines données avec la réalité sont réalisés.

D'autres cas que ceux listés ci-dessous peuvent émerger auquel cas le présent document sera modifié selon les modalités définies en préambule.

#### Cas « Sillon-jour mis en cache »

La mise en cache d'un sillon-jour dans l'outil horaire de SNCF Réseau pour les besoins de la production horaire (interprétée par le SI comme une suppression, alors que le sillon-jour réapparaît ensuite) n'est pas pénalisée dès lors que :

- **Avant M-3, les 3 conditions suivantes sont remplies :**
  - le sillon-jour réapparaît avant M-3 pour les activités voyageurs et fret ;
  - la mise en cache du sillon-jour a eu lieu pendant une durée inférieure ou égale à 30 jours ;
  - le sillon-jour n'a pas subi une modification importante dans l'intervalle.
  
- **Après M-3, les conditions suivantes sont remplies :**
  - la mise en cache du sillon-jour a eu lieu pendant une durée inférieure ou égale à 7 jours ;
  - le sillon-jour n'a pas subi une modification importante dans l'intervalle.
  
- **Exemples :**
  - *un sillon-jour fret ou voyageur est mis en cache à J-130 et réapparaît à J-101 (avant M-3 et moins de 30 jours) sans modification importante n'est pas pénalisé ;*
  - *un sillon-jour fret ou voyageur est mis en cache à J-70 et réapparaît à J-55 est pénalisé au barème « modification ».*

#### Cas de modification des sillons-jours dits « passe-minuit » :

Ce cas s'applique aux sillons-jours tracés sur deux jours consécutifs, pour lesquels la modification par SNCF Réseau aboutit au repositionnement des sillons-jours concernés sur une seule journée. Le barème qui s'applique est celui de la modification sur la journée sur laquelle le sillon est repositionné dans son intégralité.

#### Cas « Numéro de demande mal saisi »

Lorsque le numéro d'une demande liée à un sillon-jour a mal été renseigné et ne permet plus de faire le rapprochement entre la demande et l'action de SNCF Réseau (cas interprété à tort par le SI comme une suppression à la charge de SNCF Réseau), la vibration détectée par le SI IR est pénalisée comme une modification importante.

- *ex : cas où une demande de modification d'un sillon-jour du périmètre IR a été faite par un demandeur et où le numéro de demande est mal repris lors du traitement de la demande, ne permettant ainsi plus le rapprochement avec la demande initiale.*

#### Cas « Modification du point remarquable »

Une modification du point remarquable d'origine ou de destination (interprétée à tort par le SI comme une suppression à la charge de SNCF Réseau) n'est pas pénalisée dès lors que l'origine ou la destination reste identique. La même règle est appliquée si une demande de modification a le même effet (voir §4.3).

- *ex « Point frontière » : cas d'un sillon-jour international d'abord tracé par SNCF Réseau sur la totalité de son parcours international et qui fait ensuite l'objet d'une mise en qualité pour circonscrire le sillon-jour au point frontière.*
- *ex « Code chantier » : cas d'un sillon-jour dont l'origine ou la destination reste dans la même zone de gare ou autre installation de service mais dont le code chantier est modifié (par exemple, changement de faisceau dans un triage fret) sans impact sur le sillon-jour.*

#### Cas de « rallongement de sillon-jour comme prévu à la commande »

Un rallongement de sillon-jour comme prévu à la commande (interprété à tort par le SI comme une suppression d'origine-destination à la charge de SNCF Réseau) n'est pas pénalisé dès lors que l'origine et la destination du nouveau tracé correspond à la demande initiale et qu'aucune modification d'horaires ou de parcours n'a été réalisée par rapport à la demande initiale.

#### Cas de demande de suppression ou de modification client non détectée dans le SI IR en raison d'une mauvaise utilisation des outils de commande :

Exemple : demande de modification ou de suppression réalisée dans le champ « commentaire » des outils de commande

De manière générale, certains sillons-jours peuvent être exonérés sur la base de contrôles manuels réalisés ponctuellement par SNCF Réseau ayant permis de vérifier que les vibrations enregistrées dans le SI IR n'ont, dans les faits, abouti à aucune modification ou à aucune suppression du sillon-jour concerné.

Si, à l'occasion de ces contrôles, de nouveaux cas de gestion sont identifiés, la présente annexe sera actualisée dans les conditions définies en préambule.

## **4. LE DISPOSITIF APPLICABLE AUX DEMANDEURS DE SILLONS**

### **4.1. Exigibilité des pénalités applicables aux demandeurs de sillons**

L'incitation financière porte sur la première demande de restitution ou de modification impliquant une modification de tout sillon-jour attribué (hors DSDM) et sillon-jour à l'étude inclus dans le périmètre du dispositif, à l'initiative du demandeur de sillons, suivant les jalons précisés ci-dessous.

Une demande de modification portant sur un ou plusieurs caractéristiques d'un sillon-jour (ex. modification d'horaire et modification d'origine ou de destination) donne lieu à l'application d'une seule pénalité.

#### 4.2. Exonération de pénalités pour les demandeurs de sillons

La première demande de restitution ou de modification par le demandeur de sillons est exonérée de pénalité quand celle-ci correspond à :

a) une demande de modification n'impliquant pas de modification horaire

Il s'agit d'une demande visant à une régularisation / dérégularisation (changement d'état du sillon-jour), une renumérotation du sillon-jour ou une modification de la catégorie statistique, ou bien une demande de modification de convoi n'ayant pas d'impact horaire (*a contrario*, si la demande de modification de convoi modifie l'heure ou le lieu de départ, l'heure ou le lieu d'arrivée, le demandeur de capacité est pénalisé). Cette exonération est détectée automatiquement par le SI IR et ne déclenche pas l'arrêt de la surveillance du sillon-jour.

b) une demande de restitution intervenant à la suite d'une suppression d'un sillon-jour lié par SNCF Réseau

Cette demande d'exonération n'est prise en compte que si le numéro du sillon-jour lié (conformément à la définition du sillon-jour lié des conditions générales du contrat d'utilisation de l'infrastructure - annexe 3.1. du DRR) supprimé par SNCF Réseau est indiqué par le demandeur.

c) une demande liée à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 21 des conditions générales du contrat d'utilisation de l'infrastructure (annexe 3.1. du DRR) ;

d) une demande liée à un fait d'un tiers, comprenant notamment les causes « GI tiers » ;

e) une demande de rallongement d'un sillon-jour comme prévu à la commande

Un rallongement de sillon-jour comme prévu à la commande (interprétée par le SI comme une modification d'origine-destination) n'est pas pénalisée dès lors que l'origine et la destination du nouveau tracé correspond à la demande de création initiale et qu'aucune modification d'horaires ou de parcours n'a été réalisé par rapport à la demande de création initiale.

f) Une perte de marché au profit d'une EF tierce : lorsqu'une EF perd un marché au profit d'une EF tierce, la suppression ou le transfert de ses sillons en l'état fait l'objet d'une exonération. Ce transfert n'arrête pas la surveillance du sillon au titre du dispositif incitatif réciproque et l'EF tierce est susceptible d'être redevable d'une pénalité en cas de vibration.

g) Une exonération dans l'intérêt du système ferroviaire : ce cas ne s'applique que lorsque deux EF distinctes sont impliquées et que SNCF Réseau est d'accord :

**1-création de sillon-jour** : lorsque pour les besoins d'une création de sillon-jour d'une EF, une tierce EF accepte une vibration de son sillon-jour sur proposition de SNCF Réseau, celle-ci ne donne pas lieu à pénalité sous réserve d'accord

**2-modification d'un sillon-jour existant** : lorsqu'une EF demande une vibration de son sillon-jour nécessitant la vibration du sillon-jour d'une autre EF et que celle-ci en est d'accord, alors la vibration du sillon-jour par cette dernière EF est exonérée.

#### 4.3 Mise en cohérence de certaines données avec la réalité, valant exonération

##### Cas « Modification du point remarquable »

Une demande de modification du point remarquable d'origine ou de destination (interprétée par le SI comme une modification) n'est pas pénalisée dès lors que l'origine ou la destination reste identique.

- *Ex « point frontière » : cas d'un sillon-jour international tracé par le GI sur la totalité de son parcours international, sur lequel l'EF fait une demande de modification non pénalisable au titre de l'IR mais l'applique à la seule partie française du sillon-jour.*
- *Ex « Code chantier » : cas d'un sillon-jour dont l'origine ou la destination reste dans la même zone de gare ou autre installation de service mais dont le code chantier est modifié (par exemple, changement de faisceau dans un triage fret) sans impact sur le sillon-jour.*

De manière générale, certains sillons-jours peuvent être exonérés sur la base de contrôles manuels réalisés ponctuellement par SNCF Réseau ou par les demandeurs de sillons ayant permis de vérifier que les vibrations enregistrées dans le SI IR n'ont, dans les faits, abouti à aucune modification ou à aucune suppression du sillon-jour concerné. Si, à l'occasion de ces contrôles, de nouveaux cas de gestion sont identifiés, le présent document sera actualisé dans les conditions définies en préambule.

#### 4.4 Processus d'exonération

L'application des cas d'exonérations du 4.2 et 4.3 ci-dessus (mis à part le cas a. détecté automatiquement par le SI IR) doit faire l'objet d'une demande à SNCF Réseau (par mail: [incitationsreciproques@reseau.sncf.fr](mailto:incitationsreciproques@reseau.sncf.fr)), au fil de l'eau sur la base des justificatifs détaillés fournis et au plus tard trois mois après réception du dernier justificatif détaillé pour le mois de décembre A.

La demande doit se baser sur les justificatifs détaillés communiqués par SNCF Réseau, en indiquant *a minima* :

- le numéro du sillon, le ou les jours de circulations concernés par les demandes à exonérer, et le numéro de dossier « Vie du sillon » ;
- le mois de survenance de la demande à exonérer ;
- la cause d'exonération et le ou les faits générateurs visés (date, évènement...) en commentaires, accompagnés de tout justificatif adéquat.